

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

CINQUIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

TÜRKIYE

Résumé

www.coe.int/greco

GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CINQUIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

DU QUATRIÈME CYCLE SUR LA TÜRKIYE

RÉSUMÉ

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date parmi les États membres du GRECO. Elle répond à deux objectifs importants : garantir la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en sensibilisant l'ensemble de la société aux constatations et conclusions du GRECO.

Le cinquième rapport de conformité *intérimaire* du quatrième cycle sur la Türkiye a été adopté par le GRECO lors de sa 98^e réunion plénière (18-22 novembre 2024) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102^e réunion plénière (27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 1 juin 2026.

Les conclusions du cinquième rapport de conformité *intérimaire* du quatrième cycle sur la Türkiye¹ sont reprises ci-après.

77. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de mise en œuvre reste le même que dans le précédent rapport de conformité. La Türkiye a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des vingt-deux recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation de quatrième cycle.** Parmi les recommandations restantes, neuf ont été mises en œuvre partiellement et dix n'ont pas été mises en œuvre.

78. Plus précisément, les recommandations xiv, xix et xx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, iv, vii, x, xiii, xv, xviii, xxi et xxii ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations i, ii, v, vi, viii, ix, xi, xii, xvi et xvii n'ont pas été mises en œuvre.

79. En ce qui concerne les parlementaires, aucun progrès n'a été réalisé pendant la période de référence sur l'une ou l'autre des recommandations. Le GRECO est vivement préoccupé par le fait qu'aucun élément nouveau n'ait été fourni à propos de la mise en œuvre de ces recommandations, et en particulier s'agissant du projet de loi sur la conduite éthique des parlementaires et la vérification de leurs déclarations de patrimoine. Parmi les principales lacunes auxquelles il n'a pas encore été remédié figurent la nécessité de renforcer la transparence du processus législatif et des mesures visant à garantir l'intégrité des

¹ GrecoRC4(2024)17.

parlementaires (par exemple un mécanisme permettant de solliciter des conseils à titre confidentiel et une formation continue en matière d'éthique).

80. En ce qui concerne les juges et les procureurs, la situation reste similaire à celle constatée dans le précédent rapport, en l'absence de tout élément nouveau indiquant que des progrès tangibles ont été réalisés concernant la mise en œuvre de l'une ou l'autre recommandation. Il semble certes qu'un document d'orientation sur la mise en œuvre de la Déclaration d'éthique judiciaire soit sur le point d'être adopté, mais on ignore dans quelle mesure il tient compte des spécificités des fonctions de juge et des fonctions de procureur, et s'il contient des exemples concrets concernant chaque profession. Il reste en outre à élaborer des critères d'évaluation précis et objectifs pour le comportement éthique et l'intégrité des juges et des procureurs. Une initiative encourageante est en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur la création, les fonctions et les pouvoirs de l'Académie, ce qui pourrait être une occasion utile de limiter le rôle et l'influence du pouvoir exécutif à l'égard de cette institution et des tâches relevant de son mandat, mais le processus n'en est qu'à ses débuts. Le GRECO reste préoccupé par le fait qu'aucune mesure tangible n'a été prise pour modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sorte qu'au moins la moitié de ses membres juges soient élus par leurs pairs. Enfin, la question de la mutation, contre leur gré, des personnes exerçant des fonctions judiciaires reste à résoudre.

81. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO espère que la mission de haut niveau, demandée par le GRECO lors de l'adoption du quatrième rapport intérimaire de conformité, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (iii), renforcera la détermination des autorités à prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles.

82. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation turque de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à xiii, xv à xviii, xxi et xxii) d'ici le 30 novembre 2025.

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du cinquième rapport de conformité *intérimaire* dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de la Türkiye à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.